

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVEPA MICHELS

**ZI DE LA MALTRIE
36130 Montierchaume**

Références : -
Code AIOT : 0010000521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement COVEPA MICHELS implanté ZI DE LA MALTRIE 36130 Montierchaume. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVEPA MICHELS
- ZI DE LA MALTRIE 36130 Montierchaume
- Code AIOT : 0010000521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une imprimerie spécialisée dans la production de boîtes pliantes en carton imprimé pour le conditionnement de produits de grande consommation, autorisé par l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 .

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes:

- 2450-A.a "Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support" , l'Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes ..." si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est de 245.5 kg/j => régime de l'Autorisation,
- 2445-1 "Transformation du papier, carton", la capacité de production étant de 75 t/j => régime de l'Enregistrement,
- 1530-2 "Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues", Le volume susceptible d'être stocké étant de 4 400 m³ => régime de la Déclaration avec Contrôle périodique,
- 2260-1.b "Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels", la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 148 kw => régime de la Déclaration avec Contrôle périodique.

L'activité de cette imprimerie permet de traiter environ 13 000 tonnes de cartons par an, emploi environ 120 personnes et fonctionne du lundi au vendredi en 3X8.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
4	protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 2.2.1	Sans objet
6	protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 3.4.1	Sans objet
7	prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 5.1.2	Sans objet
8	prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 5.3.1	Sans objet
9	Déchets	Code de l'environnement du 30/04/2026, article article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 2.1.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet				
Prescription contrôlée :				
	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	6	0.4	7000	8
Conduit N° 2	6	0.4	7000	8
Conduit N° 3	6	0.8	7000	8
Constats :				
L'inspection consulte le rapport APAVE 100120078 -R01 en date du 13 septembre 2023				
L'inspection constate que les conduits 1, 2 et 3 sont regroupés et ne forme <u>qu'un seul conduit de rejet.</u>				
La hauteur du conduit n'est pas mentionnée dans le rapport				

La hauteur du conduit n'est pas mentionnée dans le rapport
Le diamètre est de 0.85 m
Le débit de 22 594 m3
La vitesse d'éjection est de 11.1 m/s

Constat: le nombre de conduits de rejet autorisés ne correspond pas à l'installation exploitée.
L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la hauteur du conduit de rejet.
Les modifications d'installations doivent être portées à la connaissance du préfet dans la cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un fichier regroupant son plan de gestion annuel des solvants.
L'inspection a pu consulter le plan sur les trois dernières années.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

Prescription contrôlée :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³. L'exploitant fournira dans un délai de 3 mois à compter de la

signature du présent arrêté un rapport de rejets atmosphériques pour les conduits n° 1, 2 et 3 permettant de déterminer si cette valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés est respectée. Par la suite une fréquence annuelle est requise.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Constats :

Le rapport des rejets atmosphériques en date du 13 septembre 2023 (date des dernières mesures) présente une valeur d'émission de COV non méthanique de 1.38 mg/m3.

Le Plan de gestion des solvants associés à l'installation montre que le flux annuel des émissions diffuses pour 2023 est 8 % pour une consommation de 5.27 tonnes de solvants.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Réf	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées industrielles traitées par osmose inverse (machines d'impression OFFSET) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau eaux usées pluviale puis réseau d'assainissement communal	B a s s i n d'infiltration de la zone d'activités en lien avec le ru de Chambon (à environ 850 m au Nord-Est du site)	Convention
Pt N°2	Eaux usées sanitaires et domestiques	Réseau eaux usées sanitaires et domestiques puis réseau	S t a t i o n d'épuration intercommunale	Convention

		puis réseau c o m m u n a l d'assainissement des eaux usées	d l'agglomération de Châteauroux	
--	--	--	--	--

[...]Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer les conventions de rejets liées à ses eaux industrielles ainsi que celle des eaux sanitaires domestiques.
L'exploitant informe l'inspection qu'il a pris contact avec la société gestionnaire des EU et EI afin de disposer des documents manquants.

Constat: L'exploitant n'est pas mesure de transmettre ses conventions de rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 3.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes		
Prescription contrôlée :		
[...] Point de rejet référencé n°1		
• Température maximale : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5		
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1 Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	100
DBO5 (sur effluent non	1313	100

décanté)		
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1

Constats :

L'inspection consulte le rapport du laboratoire en date du 15 janvier 2026 suite au prélèvement du 23/12/2025.

Les résultats mentionnés en gras sont les suivants:

- Température maximale : 30 °C => **12°C**
- pH : compris entre 5,5 et 8,5=> **7.7**

Paramètre	Code SANDRE	Code SANDRE vérifié	Rejet n° 1 Concentration maximale (mg/l)	Concentration vérifiée
Matières en suspension (MES)	1305	1305	100	47
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	1313	100	17
DCO (sur effluent non	1314	1314	300	97

effluent non décanté)				
Azote global	1551	1551	30	23.3
Phosphore total	1350	1350	10	1.12
Hydrocarbures totaux	7009	7003 => Non conforme	10	0.1
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1106	1	0.49

L'inspection constate qu'il y a une erreur sur l'identification du code SANDRE pour les hydrocarbures totaux.

L'exploitant doit contacter son laboratoire d'analyse afin de vérifier et analyser avec lui ce problème d'identification

Constat: L'identification du code Sandre pour les hydrocarbures totaux n'est pas conforme à la prescription

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

[...]

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Matières en suspension (MES)	1305	100	Annuelle	Annuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100	Annuelle	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300	Annuelle	Annuelle
Azote global	1551	30	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	10	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	Annuelle	Annuelle
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, [...]	Annuelle	Annuelle

Constats :

[...]

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure constatée
-----------	-------------	---------------	--------------------------	------------------------------------

		Type de suivi		constatée
Matières en suspension (MES)	1305	[...]	Annuelle	Annuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	[...]	Annuelle	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	[...]	Annuelle	Annuelle
Azote global	1551	[...]	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	[...]	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	[...]	Annuelle	Annuelle
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	[...]	Annuelle	Annuelle

La fréquence de mesures des différents paramètres liés aux rejets aqueux est respectée
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Stockage	Dispositions spécifiques Nature des produits stockés	Dispositions spécifiques Quantité	Dispositions spécifiques Îlotage	Dispositions spécifiques Rétention
Zone de stockage 1 : Hall matières premières	Cartons (bobines entières)	2 000 m ³	Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) respectent la prescription suivante : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	/
Zone de stockage 2 : Ateliers d'impression	Cartons découpés	400 m ³	Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) respectent la prescription suivante : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	/

Zone de stockage 3 : Entrepôts stockage produits finis	Produits finis (boîtes pliantes en carton imprimé et filmées sur des palettes en bois)	2 400 m ³ 3 000 palettes en bois	Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) respectent la prescription suivante : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	/
Zone de stockage 4 : Hangar de stockage des palettes en bois	Palettes en bois	540 m ³	Stockage en masse selon la configuration suivante : - Nombre d'îlots : 2 - Longueur îlot = 15 m - Largeur îlot = 6 m - Hauteur maximale de stockage : 3 m - Largeur allées entre îlots : 5 m	/
Zone de stockage 5 : Rack au niveau des machines d'impression	Encres végétales, vernis acryliques et colles		/	tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la

				moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]
Zone de stockage 6 : local sprinkler	Cuve aérienne de fioul de capacité 400 l	340 l		Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]
Zone de stockage 7 : Abri extérieur	Huiles et solvants			Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]
Zone de stockage 8 : Hangar en long à l'arrière du bâtiment	Déchets dangereux de liquides inflammables de colles, vernis et encres d'impression			Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la

				moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]
Zone de stockage 9 : Extérieur du bâtiment sur sol béton	Déchets non dangereux de bois, plastiques non souillés, cartons non souillés compactés, déchets non dangereux en mélange, ferraille	5 bennes de 20 m ³	/	/

Constats :

L'inspection constate que dans le cadre des stockages de l'ensemble du site , les dispositions spécifiques, la nature des produits stockés, les quantités, les ilotages ainsi que les retentions sont conformes à la prescription contrôlée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2023, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

un système d'extinction automatique d'incendie d'une capacité de 451 m³, adapté aux produits présents, équipant le hall de stockage des matières premières, l'atelier d'impression et l'entrepôt de stockage des produits finis ;

un système de détection automatique d'incendie équipe tout le bâtiment de production. En cas de détection ce système relié à une société de télésurveillance déclenche des alarmes volumétriques sur tout le bâtiment ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

des robinets d'incendie armés au nombre de 9.

Constats :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Pour cela, il dispose:

- d'un système d'extinction automatique d'incendie d'une capacité de 451 m³, adapté aux produits présents, équipant le hall de stockage des matières premières, l'atelier d'impression et l'entrepôt de stockage des produits finis ;
- d'un système de détection automatique d'incendie équipe tout le bâtiment de production. En cas de détection ce système relié à une société de télésurveillance déclenche des alarmes volumétriques sur tout le bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- des robinets d'incendie armés au nombre de 9.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2026, article article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

Constats : Par sondage, l'inspection a consulté LE BSD n° 20250226-21M7JXWK1 de type liquide avec le code déchet 09 01 02*. Le bordereau est complet et a été validé jusqu'à l'installation de destination. L'exploitant utilise la base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite